

C.I.J.

Communiqué No. 57/1  
(non-officiel)

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, ont été mis à la disposition de la presse:

A la date du 15 avril 1957, c'est-à-dire dans le délai prescrit par l'ordonnance du 27 novembre 1956 pour le dépôt du contre-mémoire ou de l'exception préliminaire envisagée par le Gouvernement de l'Inde en l'affaire du droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), le Gouvernement de l'Inde a déposé au Greffe une exception à la compétence de la Cour pour connaître de la requête présentée par le Gouvernement du Portugal.

Par une ordonnance rendue aujourd'hui (16 avril 1957), le Président a fixé au 15 juin 1957 le délai imparti au Gouvernement du Portugal pour présenter un exposé écrit de ses observations et conclusions sur les exceptions. Entre temps, la procédure sur le fond est suspendue en vertu de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement de la Cour.

La Haye, le 16 avril 1957.

I.C.J.

Communiqué No. 57/1  
(Unofficial)

The following information from the Registry of the International Court of Justice is communicated to the Press:

On April 15th, 1957, that is, within the time-limit fixed by the Order of November 27th, 1956, for the filing of the Counter-Memorial or of the Preliminary Objection contemplated by the Government of India in the case concerning a right of passage over Indian territory (Portugal v. India), the Government of India filed in the Registry a Preliminary Objection to the Court's jurisdiction to entertain the Application of the Government of Portugal.

By an Order made to-day (April 16th, 1957), the President has fixed June 15th, 1957, as the time-limit within which the Government of Portugal may present a written statement of its Observations and Submissions on the Objection. Meanwhile, the proceedings on the merits are, by Article 62, paragraph 3, of the Rules of Court, suspended.

The Hague, April 16th, 1957.